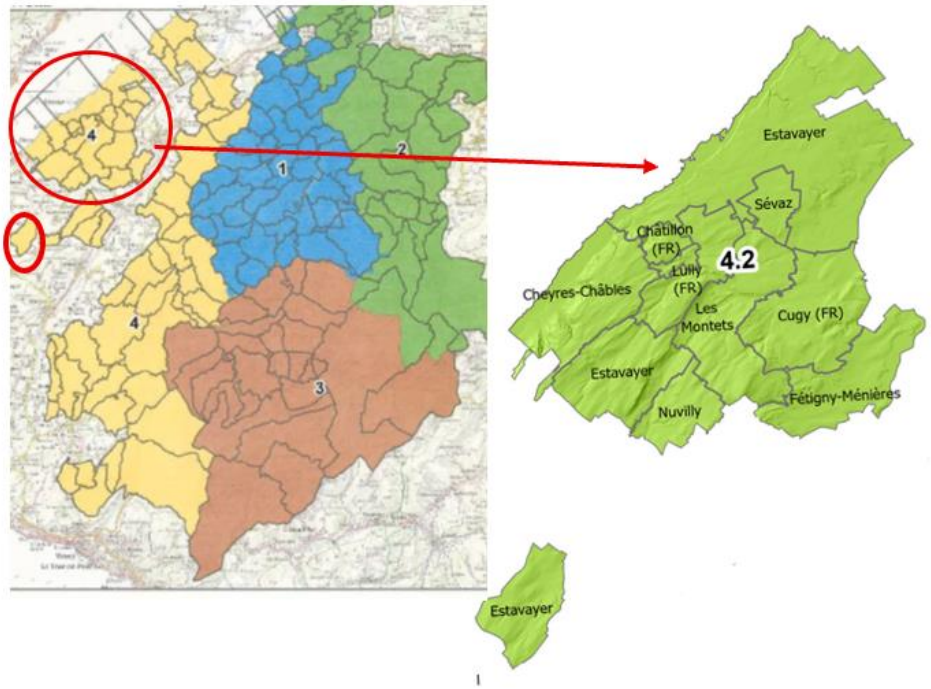
Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac
Ch. des Marais 4B
1470 Estavayer-le-Lac

Modification partielle des statuts de la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac

1. Introduction

La Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-lac fait partie du 4e arrondissement forestier du canton de Fribourg (en jaune sur la carte) et correspond au triage forestier 4.2 (en vert) d'une superficie d'environ 996 hectares. Les Communes de ce secteur sont : Estavayer, Cheyres-Châbles, Châtillon, Cugy, Fétigny-Ménières, Les Montets, Lully, Nuvilly, Sévaz ainsi que plusieurs autres entités publiques dont la Bourgeoisie d'Estavayer, la Paroisse St-Laurent, l'Etat de Fribourg et la Confédération/DDPS (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports).

La Corporation forestière assure la gestion et l'entretien des forêts de ses membres . Elle réalise les travaux sylvicoles, les coupes de bois et les soins nécessaires au renouvellement des forêts. Elle veille à la protection de la biodiversité, à la préservation des milieux naturels. Elle peut également proposer des prestations de services à des tiers.



Organigramme :

ÉTAT DE FRIBOURG

↓

DIAF
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

↓

SFN
Service des forêts et de la nature

↓

Arrondissements forestiers

2. Modification partielle des statuts

Les statuts de la Corporation sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021 conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 septembre 2021. Ces derniers peuvent être modifiés en tout temps, conformément à son article 36.

Lors de l'assemblée de la Corporation forestière du 29 octobre 2026, les membres de la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-lac ont approuvé à l'unanimité la révision partielle des statuts.

Afin de poursuivre la procédure et avant validation des statuts par l'autorité cantonale pour leur entrée en vigueur, il est nécessaire que les législatifs et assemblées des communes-membres les approuvent.

3. Buts de cette révision partielle

1. **Modification de l'art. 1** : adaptation suite à la fusion des communes de Fétigny et de Ménières au 1er janvier 2026.
2. **Modification de l'art. 15 let. J)** : cette modification vise à améliorer la marge de manœuvre du comité : une panne ou une casse sur une machine ou un équipement professionnel indispensable au bon fonctionnement des activités quotidiennes peut survenir à tout moment et nécessiter une intervention rapide. Les frais de réparation ou de remplacement de pièces peuvent rapidement atteindre des montants importants, d'autant plus que les coûts liés à l'entretien et à la réparation des équipements professionnels ont sensiblement augmenté ces dernières années. Certaines interventions urgentes et imprévues peuvent ainsi largement dépasser le plafond actuellement fixé à CHF 10'000.- (par exemple : l'acquisition d'un treuil professionnel pour le tracteur Case qui est transformé et adapté pour la forêt et qui est très utilisé, coût env. CHF 35'000.-, de même que le remplacement de véhicules arrivant en fin de vie, bus ou Pick Up, peut engendrer des coûts de l'ordre d'env. CHF 50'000.-). Dans de telles situations, la Corporation doit pouvoir réagir rapidement afin d'éviter toute interruption prolongée de ses activités, et sans devoir attendre la convocation d'une prochaine assemblée des délégués. Il est donc nécessaire de donner au comité une marge de manœuvre suffisante pour prendre les décisions qui s'imposent dans des délais adaptés aux exigences opérationnelles de la Corporation. C'est dans cette perspective qu'il est proposé d'augmenter le plafond d'autorisation de CHF 10'000.– à CHF 50'000.–. Cette adaptation vise à offrir au comité davantage de souplesse.

   Ce montant constitue un plafond d'autorisation et non une enveloppe destinée à être systématiquement utilisée. Son utilisation restera conditionnée aux besoins réels et aux circonstances qui pourraient se présenter.

3. **Modification de l'art. 26 alinéa 2** : cette modification vise à adapter la limite d'endettement de la Corporation forestière à ses besoins futurs en matière d'investissements. Le montant actuellement fixé à CHF 1'000'000.- concerne principalement les investissements liés aux machines et aux véhicules et ne tient pas

suffisamment compte des besoins financiers pouvant découler de projets plus importants, notamment dans le domaine des bâtiments et des infrastructures. Cette adaptation s'inscrit notamment dans la perspective du projet de construction d'un nouveau centre forestier au lieu-dit « Bois de la Faye », à Lully, à proximité du hangar à copeaux existant. Un crédit d'étude a d'ailleurs été validé en 2025 afin de développer ce projet, qui vise à regrouper l'ensemble des activités de la corporation sur un même site. Le relèvement de la limite d'endettement à CHF 4'000'000.- doit ainsi permettre à la Corporation de disposer d'une capacité financière adaptée à la réalisation du futur projet.

4.

5. Révision des articles : 1 – 15 – 26

AVANT	APRES
Art 1 Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la paroisse St-Laurent, l'Etat de Fribourg – Service des forêts et de la nature (SFN) ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après l'unité de gestion) une unité de gestion au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.	**Art 1** Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, **Fétigny-Ménières**, Les Montets, Lully, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la paroisse St-Laurent, l'Etat de Fribourg – Service des forêts et de la nature (SFN) ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après l'unité de gestion) une unité de gestion au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.
Art 15 - Attributions administratives j) Prend les décisions urgentes sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable.	**Art 15 – Attributions administratives** j) Prend les décisions urgentes sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de **50'000.-** francs par exercice comptable.
Art 26 alinéa 2 La limite d'endettement est fixée à : 1'000'000.- pour les frais d'investissements	**Art 26 alinéa 2** La limite d'endettement est fixée à : **4'000'000.-** pour les frais d'investissements